FRAPPE,

mais

ÉCOUTE.

Cart
FRC
4015

JADIS il falloit des talens supérieurs, une vaste connoissance des hommes & des loix, une vertu intacte & connue pour être législateur: mais aujourd'hui que tout le monde s'en mêle, même un Chapellier, un Barnave, un Sieyes, un Chabroud, un Camus, un Jourdan coupe-tête, un Dupont de Nemoures & jusqu'à un Necker; j'ai, je pense, le droit d'entrer dans la carrière, & de me porter aussi pour législateur.

Du côté des lumières, tous ces petits Messieurs trouveront très-bon, que je m'en croye plus qu'eux; & ce n'est pas coucher gros. Il est un point où la modestie deviendroit imbécillité. Quant à la vertu, je n'entend pas raillerie sur ce point. Je confesse hautement que je vénérai toujours, que je vénérerai jus-

(1) On n'a pu nommer la totalité desdits Sires.

qu'au dernier ſoupir mon Dieu, mon Roi & les lois de mon pays. Il faut encore avouer que défuns les honorables Mandrin, Cartouche & Ravaillac auroient rougi d'admettre dans leur comité la plûpart des ſages que je viens de citer.

J'aurois ſans doute, ainſi que tant d'illuſtres perſonnages, le droit de m'enfermer dans mon cabinet, d'y créer des hommes, de les tailler, mouler ſuivant mes vues ou mes rêveries : mais je ne veux point me ſervir de cette reſſource uſée.

Je n'établirai pas même le paradoxe abſurde, que tout eſt bien dans les mains de la nature; que les ſeules inſtitutions humaines ont tout gâté, & je ne m'efforcerai point de ramener les hommes à aller à quatre pates chercher le gland dont ſe nourrirent nos premiers pères.

Les cheveux me dreſſoient ſur la tête à la ſeule idée de violer les propriétés & de faire égorger les propriétaires; de fouler aux pieds toutes les loix divines & humaines. Une telle atrocité ne put être conçue que dans le fond de enfers, ou dans l'antre de l'aſſemblée nationale. Scélérats de toutes les nations & de tous les âges, que la juſte ſévérité des tribunaux condamna à périr dans les ſupplices, vous ne prévoyiez pas qu'un jour vous auriez (*l'honneur exécrable*) d'être ſurpaſſé, & que vos plus noirs forfaits ſeroient érigés en loix

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

M'étant interdit les eſpaces imaginaires, je chercherai ſur la mapemonde une région qui me convienne. Je trouve la France. Sa poſition géographique me plait, je m'y tiens, & me voici le légiſlateur de la France.

Mais avant d'en remplir les fonctions, je m'informerai de ſon ſol, de ſes productions, de ſon commerce, de ſes relations politiques. Je ne ſuppoſerai pas que c'eſt une colonie compoſé de membres étrangers les uns aux autres, & débarquant dans un pays lointain. Si j'y trouve quelques traces de loix, je me garderai bien d'écrire un mauvais livre pour en prouver la foibleſſe; car je commencerois par tout détruire avant de m'être aſſuré des remplacemens: on voit dès lors que je renonce au titre d'homme de lettres. Qu'eſt-ce qu'un homme de lettres? Un homme accoutumé à habiller de très-petites idées avec de grandes. paroles. Il veut tout ſavoir. Supérieur dans l'art de démontrer les inconveniens de tout ce qui exiſte, parce qu'au fond, l'imperfection eſt le propre de l'humanité; il porte dans ſes projets l'empreinte de l'incapacité & de l'inexpérience. Eſt-il contredit, ſon orgueil s'enflamme, & il déteſte tous ceux qui ne l'admirent point, c'eſt à-dire, tous ceux qui ſont en état de le juger. Si l'on vouloit châtier une province, diſoit le feu Roi de Pruſſe, il faudroit la mettre ſous le gouvernement de pareilles gens, ils l'au-

roient bientôt bouleverſée, & bouleverſeroient toute l'Europe, ſi on les laiſſoit faire.

Ayant découvert qu'il y a en France une conſtitution ancienne. Il eſt très inutile que je me creuſe le cerveau à la ſuivre dans ſa naiſſance, dans ſes progrès, dans ſes abus; je n'aime pas les bavardages. Allons au fait. D'abord je demande, depuis quand exiſte ce Royaume? On me répond, depuis l'an 420. — A-t-il eu des révolutions? deux. — Quelle eſt la l'époque de la dernière? l'an 987. — Et nous ſommes? en 1789.... Ceci me paroit fort. 802 ans d'un même gouvernement; l'antiquité n'offre point un pareil exemple, & voici un très-fort préjugé en faveur de la conſtitution de ce royaume. Mais ſachons un peu combien la France contient de lieues quarrées? environ trente mille. — Combien exiſte-t-il d'habitans ſur ce terrein? environ 25 millions. Comment donc 853 habitans par lieue quarrée, cela eſt fort. — Quel eſt en 1789 le numéraire effectif de cet Etat? au moins deux milliards, non compris un quantité immenſe d'or, d'argent & de cuivre mis en œuvre..... Mais j'ai beau chercher ſur la ſurface du globe; j'ai beau remonter aux tems les plus reculés de l'antiquité; je ne vois pas qu'en aucuns tems, en aucuns pays il ait jamais exiſté ſur 30,000 lieues quarrées contigues, une population auſſi énorme, un numéraire auſſi abondant, d'où je conclus

que la conſtitution de ce royaume a néceſſairement des vices; tel eſt le ſort de tout ouvrage fabriqué par la main des enfans des hommes, *omnis homo mendax*, a dit l'Ecriture ſainte. Mais puiſque la légiſlation de ce pays l'a amené a être le plus peuplé, le plus riche de l'univers, j'en conclus avec l'ineſtimable Burke, que c'eſt la moins mauvaiſe de toutes celles qui exiſtent ou qui ont exiſtées. Et je n'ai point l'imbécille orgueil d'en annoncer une meilleure.

Meſſieurs, voici donc mon ouvrage fini. Applaudiſſez, je vous en prie. Il me ſemble, que je l'ai bien mérité.

Il n'en ſeroit pas ainſi, ſi nous voulions écouter Mr. Dupont de Nemours. Il nous apprendroit, que ce ne ſeroit pas la peine qu'il s'en mêlat, pour ne pas inventer une conſtitution meilleure que celle de l'Angleterre. Prions encore le banquier Necker de parler. Semblable à une catin décrépite qui met du rouge & des mouches pour corrompre les laquais au coin des rues, il viendra en grands termes bien emphatiques nous montrer le vaiſſeaux de l'Etat, environné d'écueil, battu de la tempête, ayant beſoin d'un pilote expérimenté; & ce pilote ce ſera lui, il vous apprendra que la fille de village ſera bien plus décorée de ſon civiſme, que de la croix d'or qu'elle porte. Et laiſſez-le faire, il partagera la croix d'or entre lui & ſes Genevois.

A propos, en 1389 ans ou tout au moins en 802, il doit s'être gliſſé furieuſement d'abus. Oh! voici où je vais briller, ne pouvant être légiſlateur, je m'érige en réformateur, c'eſt toujours quelque choſe. Toute fois il eſt ſage & prudent de m'informer, ſi quelqu'un ne ſe ſeroit pas aviſé de les réformer avant moi; & je joue, aſſurement de malheur, car je me trouve encore débouté.

J'apprends qu'un être auguſte, que ſes vertus euſſent dû placer ſur le trône, ſi la ſageſſe de nos ayeux ne lui en euſſe donné le droit héréditaire, vient d'y pourvoir; que dans une déclaration donnée le 23 Juin 1789, il trace d'une main ferme & ſage le plan du gouvernement le plus ſage qui ait jamais exiſté; qu'il ſe garde bien de réformer d'un ſeul coup tous les abus, crainte de les augmenter; mais qu'il fournit des moyens pour les extirper à la longue & ſans convulſion. Me voici donc encore réduit au ſilence.

Toute la France, ſans doute, a reçu à genoux un ſi grand bienfait? point du tout. Un ſcélérat, déja flétri par les loix, ſe rend maître des tréſors d'un homme à qui il étoit réſervé d'unir toute l'impudence des plus hardis coquins a la lacheté d'une ſervante; il en ſtipendie ſes vils coopérateurs. Il s'écrie que ce bienfait eſt un crime. Il flatte la vanité & l'avarice d'un peuple hébété, qui accourt à ſa voix, chaſſe ſes antiques défen-

seurs, & se range sous la tutelle de celui, qui, bientôt le livrera au fer de la plus vile canaille. Tel le bœuf, à l'appas d'un misérable picotin d'avoine, entre dans la caverne du boucher, qui va l'égorger & en vendre les membres palpitans.

Dès lors on ne songe plus aux moyens de mettre à exécution le plan que venoit de tracer le bon Roi, dans la plénitude de sa puissance: les scélérats, dont il déconcertoit les trames infames, l'avoit calomnié aux yeux d'un peuple imbécile, & que de longs malheurs n'ont pas encore éclairé sur ses véritables intérêts. Peut-être existe-t-il aussi quelques hommes qui, livrés aux froids calculs de l'égoïsme, craignent un ordre de chose qui préviendroit un parti des anciens abus. Il n'en est pas moins vrai que la déclaration du Roi du 23 Juin 1789, fondée sur les vrais principes de l'ancienne constitution françoise, doit être désormais l'unique règle de tout François; que le seul moyen de ramener l'esprit des peuples, est de la lui faire connoître, & sur tout de lui prouver la facilité de jouir des avantages qu'elle annonce

L'article important de cet acte est le retour périodique des Etats-généraux, le consentement libre de la nation aux impôts qu'elle. doit supporter, & la connoissance légale qu'elle doit avoir de l'emploi desdits impôts. mais le consentement exige de rigueur un

corps intermédiaire, qui reçoive enſuite les comptes au nom de la nation; il emporte le retour périodique des Etats-généraux, & la compoſition de ce corps eſt le ſeul objet qui ſoit digne d'attention.

Il eſt très-inutile de parler de la ſuppreſſion des aides & gabelles, & de tout impôt dont la forme eſt à charge. La nation décidera, ſous l'autorité de ſon Roi, la nature des impôts qu'elle s'impoſera, & très-certainement elle ne choiſira pas ceux dont elle a reconnu l'abus oppreſſif depuis longtems.

Je ne crois pas que l'exemple prèſent d'une ſeule chambre tente jamais d'y revenir. Les crimes, dont elle s'eſt noircie, inſpire trop d'horreur, pour qu'un homme honnête puiſſe même démontrer les inconvéniens de cet établiſſement exécrable.

D'un autre côté il faut convenir que des Etats-généraux, compoſés de trois chambres, paroiſſent on ne peut moins propres à opérer le bien. Il en eſt peu, s'il en eſt, qui ayent procuré des avantages ſolides. Avec quelque ſoin qu'on ait relevé le peu de très-bonnes ordonnances à la vérité, mais partielles, que nous leur devons, aucuns n'ont même encore tenté d'établir un ordre de choſe qui aſſurât le bonheur de la nation ſur des baſes ſolides.

Le Clergé, comme propriétaire, doit être repréſenté dans les Etats. Mais au fond, eſt-il un Ordre? Je ſais fort bien, que l'on voit

Charlemagne & ſes ſucceſſeurs convoquer au Champ-de-Mars les Evêques & prendre leurs avis, ainſi que ceux des Grands du royaume. Rien de plus juſte & de plus ſenſé. Les Evêques, outre qu'ils repréſentent le Clergé comme propriétaire, ont une influence directe ſur la Religion, & par conſéquent ſur la morale & ſur les mœurs. De plus, ils ſont, ſuivant les Canons, les adminiſtrateurs nés de tous les biens temporels du Clergé de leur diocèſe, & Charlemagne étoit trop grand pour ne pas ſentir l'utilité, dont leurs lumières & leur influence devoit être à la république. Mais on ne voit nulle trace de deux chambres. Tous les nobles, mêlés avec les Evêques, délibéroient en commun, ce qui au fond reſſembloit un peu à une ſeule chambre; & ſi l'inconvénient de cette compoſition ne ſe fit pas ſentir dès-lors, c'eſt que Charlemagne n'ayant pas été vraiſemblablement valet à gage chez le banquier Teluſſon, n'avoit pas imaginé de compoſer ſes Champs-de-Mars, de procureurs, huiſſiers, notaires, avocats, curés, vicaires, & de tous les non-propriétaires de ſon royaume.

D'où l'on doit conclure que, ſuivant les plus anciennes lois du royaume, le Clergé, repréſenté par les Evêques, doit être admis dans les Etats-généraux, mais qu'il ne forme point un Ordre ſéparé.

Il n'y eut point de monarchies dans l'an-

tiquité, dit Monteſquieu, mais ſeulement des deſpotiſmes plus ou moins mitigés. Aucune de ces monarchies n'eut une longue durée. L'empire des Perſes n'alla pas juſqu'à la fin du troiſième ſiècle. L'hiſtoire de ces royaumes anciens n'eſt qu'une relation de guerres, de maſſacres, de trahiſons, de révolutions. Et pourquoi? Parce qu'ils ne connurent point la nobleſſe, telle que le haſard, la ſageſſe de nos pères, ou la nature des choſes l'établirent après la conquête des Gaules ſous Clovis. . . Point de nobleſſe, point de monarchie, ajoute t-il; & Monteſquieu ne pouvoit être déclaré un imbécile que par l'hôpital des fols ou par l'aſſemblée nationale. Toute l'Europe inſtruite le conſidéra & le conſidérera toujours comme un des plus grands légiſlateurs qui aient exiſté.

Je pourrois dire que la Nobleſſe Françoiſe fut en tout tems l'appui du trône & le dernier boulevard de l'Etat. Mais mon projet n'eſt point de faire un panégyrique. Il me ſuffit de ſavoir que dans tous les tems elle fera plus de bonnes actions, que l'avocat Target & conſors ne feront de faux raiſonnemens. Mais ce qu'il eſt important d'obſerver, c'eſt que la Nobleſſe ſeule a le plus grand intérêt, un intérêt direct, à ce qu'un Roi ſoit revêtu de la toute-puiſſance, juſqu'à ce point qui la ſépare du deſpotiſme; car devant le deſpote il n'y a plus de Nobleſſe: tout eſt

canaille à ſes yeux; & que le peuple ſoit libre ſans licence, car devant un peuple livré à la licence, tout eſt canaille ou maſſacré par la canaille: ainſi que la France en fournit l'exemple. Le peuple ſe ſoulève-t-il, la Nobleſſe ſe range autour du trône. Le Souverain veut-il appéſantir ſa main ſur les peuples, la Nobleſſe ſoutient ſes droits, ainſi qu'on le vit encore en 1788, lorſqu'un prêtre, qui ajouta depuis l'apoſtaſie aux vilenies dont ſa vie étoit flétire, trompa la religion du meilleur des Roi, & entreprit d'établir cette cour abſurde qu'il avoit nommé plenière.

Auſſi eſt-il de fait que tous les Souverains, qui ont eſſayés de ſe rendre deſpotes, tous les ſéditieux, qui ont tenté de bouleverſer le gouvernement & de livrer les peuples à l'anarchie, ont commencé par perſécuter la Nobleſſe.

Voyez en France, avec quel courage, quelle énergie elle ſe dévoue pour la majeſté du trône & le ſalut de la patrie. Son zèle n'a produit encore aucuns efforts dignes d'elle. mais c'eſt qu'elle étoit réduite à un ſi petit nombre en égard au reſte de l'empire, qu'on peut preſque prononcer qu'elle n'exiſtoit plus.

J'avois penſé & je penſe encore qu'il y en avoit en 1789 environ 48,000 familles. Des députés de cet Ordre m'ont aſſuré, d'après le dépouillement des cahiers, qu'on en trouveroit à peine 25,000. Je ne crois pas qu'on

ait jamais fait un dénombrement de la Nobleſſe ; mais à en juger par l'hiſtoire, elle doit avoir été très-nombreuſe. Elle formoit ſeule jadis la cavalerie de l'armée. A la bataille de Bouvines, la gendarmerie flamande s'indigna qu'on la fit charger par de la cavalerie légère, parce qu'elle étoit toute compoſée de gentilshommes. Des gentilshommes ſeuls formoient les compagnies d'hommes d'armes, inſtitués par Charles VII. On ne voyoit guère que des gentilshommes ſous les étendards de Coligny & de l'immortel Henri IV. Tous les grands en entretenoient une quantité, qui de nos jours paroit preſqu'incroyable ; & il n'eſt pas inutile de rechercher les cauſes qui ont pu préparer la deſtruction de cet Ordre important.

D'abord les Cours ſouveraines, ſecondant les vues du gouvernement, ſe ſont fait une étude de ſupprimer, autant qu'elles l'ont pu, les droits féodaux, & d'anéantir l'influence des nobles ſur les vaſſaux ; quoique Monteſquieu les eut bien averties de prendre garde, juſqu'à quel point elles pouvoient pouſſer cette juriſprudence, ſans ébranler les fondemens de la monarchie.

Enſuite le luxe. La Nobleſſe a dû reſſentir plus particuliérement les pernicieux effets du luxe. Le noble, écraſé par le faſte des grands & des parvenus, a voulu ſe montrer avec une certaine décence, & s'eſt ruiné. Les uns ont

renoncé au mariage, dans la crainte de partager avec leurs enfans un mal-être humiliant. Les autres se sont enfui dans leur village & y ont oublié jusqu'à leur origine. La plûpart des emplois militaires étoient vendus, même dans l'infanterie. Presqu'aucun ne suffisoit à l'entretien du titulaire. Depuis que la lieutenance colonelle avoit été enlevée à l'ancienneté pour être accordée au mérite, c'est-à-dire à l'intrigue & à la faveur, celui qui se contentoit de très-bien servir, étoit à peu près sûr d'être oublié. Il falloit au moins être susceptible d'une certaine dépense & se montrer. Une existence pénible, presque humiliante, étoit le partage de l'officier pauvre. Enfin on avoit eu l'extravagance impolitique de proscrire à Paris, & même à la Cour, l'uniforme qui cachoit sa misère sous les livrées de l'honneur.

Mais c'est sur-tout à l'égoisme que nous devons attribuer la destruction physique de la Noblesse. C'est le vice caractéristique de ce siècle de malheur; & Dieu veuille que cette peste ne nous ait pas suivis jusques dans les lieux où nous nous rassemblons pour venger les affronts du trône, & punir le crime des séditieux. Jadis il n'étoit aucun grand qui ne se fit un honneur d'entretenir un grand nombre de gentilshommes: c'étoit-là son premier luxe. Il s'occupoit d'eux; & ces gentilshommes prenoient le plus vif intérêt au dieu pro-

tecteur de leurs familles. Louis de Condé, depuis assassiné à Jarnac, se rendant à la Cour de François II, en trouva dans le Poitou 900 qui offrirent de l'y accompagner pour sa sureté ; & il leur répondit que 600, qu'il avoit avec lui, lui sembloient très-suffisans. Sully, n'étant encore que Mr. de Rosny, se plaint de son peu de fortune qui ne lui permettoit d'en entretenir que 12; il blame amèrement un comte de Soissons, qui dans une cérémonie n'en avoit que 25. Les tems sont bien changés. Les grands se sont environnés de chiens, de chevaux & de valets; ils ont circonscrit le trône; accaparé toutes les graces honorifiques & pécuniaires; ils ont enlevé à la Noblesse de province & aux officiers le peu de places, auxquelles ils pouvoient prétendre, ou les ont fait, au moins, attribuer à la volonté arbitraire de la Cour, ce qui étoit tout un. Insensés, ils n'ont point vu qu'ils détruisoient de leurs mains les appuis de leur propre grandeur. Le colosse existoit encore, mais sur des pieds d'argile, & au premier souffle il a été renversé.

Oui, c'est le luxe & l'égoïsme qui ont produit la dépopulation de la Noblesse & facilité aux séditieux les moyens d'en écraser les restes en 1789.

Soyons de bonne foi. Rappellons-nous la disposition des esprits à cette fatale époque, convenons que la majorité de la noblesse de

province & des officiers de toutes les armes, n'ayant point de relation avec la cour, étoient d'avis d'une seule chambre; que cette majorité, trompée par les promesses insidieuses des factieux, crut qu'elle alloit jouir d'un sort plus heureux. Convenons encore qu'elle n'avoit pas absolument tort de se plaindre. Très-certainement s'il eût régné entre les deux classes de nobles cette relation importante de respect, de confiance & d'affection d'une part; de protection, de soins & de services de l'autre; Si les seconds eussent vu les premiers leur tendre la main pour arriver aux mêmes honneurs & dignités en raison de leurs services & de leurs talens: il eût été plus difficile de concevoir l'idée de les écraser les uns & les autres; ils se fussent promptement réunis & ils eussent dispersé leur vils adversaires.

Ainsi, avant de songer à former la chambre de la noblesse, il faut d'abord en reporter le nombre de familles à une quantité relative à la population du royaume. Il faut établir entre toutes les classes de cet Ordre, une relation, qui en prévienne à l'avenir la désunion, & la chambre de la noblesse doit elle-même être le principe de cette organisation.

Il n'y a aujourd'hui, dit-on, que 25 mille familles nobles; on ajoute qu'anciennement les provinces, qui composent aujourd'hui le

royaume, en contenoient 80 mille, ce qui eſt aſſez vraiſemblable pour que je le croye ſur parole: c'eſt donc 55 mille familles qu'il faut annoblir, & le moyen eſt ſimple. Les Princes déclareront, qu'ils ſolliciteront & qu'ils ſont ſurs d'obtenir de la bonté du Roi & de ſa juſtice, que toute perſonne du tiers état, qui viendra ſe ranger ſous leurs drapeaux, pour faire la campagne à ſes frais & dépens, ſera & demeurera réputé noble, avoir la nobleſſe héréditaire, ſans autres preuves à produire, que le procès-verbal du raſſemblement où il aura été admis; que de plus il ſera déclaré officier du dit jour, pour être, au rétabliſſement de l'ordre, placé dans les troupes, s'il eſt poſſible, & en toutes circonſtances obtenir la croix de St. Louis à 25 ans de cette époque, ſe fut-il à la paix retiré chez lui. 2°. Que tous ceux qui à l'entrée des Princes ſe réuniront à la nobleſſe de leur bailliage & prendront les armes, ſeront également déclarés nobles, ſans autre preuve à produire que le procès-verbal qui conſtatera leur admiſſion dans cette aſſemblée. Les Cours ſouveraines ſont déja très-diſpoſées à enrégiſtrer une déclaration ſi juſte par la raiſon, qu'étant notoire que les titres de la nobleſſe ont été incendiés, il ſeroit injuſte de priver un homme de ſon état, parce que des ſcélérats ont brûlé ſes titres; qu'ainſi & d'après le délit public, on ne peut refuſer pour noble, celui

celui qui eſt reconnu tel par ſes pairs. L'exemple même n'en eſt pas nouveau dans la monarchie. Les Anglois ayant ravagé le Boullonois & brûlé ou enlevé toutes les archives, Henri II rendit en 1552 une ordonnance, ſur laquelle j'ai calqué celle que je propoſe.

C'eſt une juſtice à rendre à ceux du tiers état, qui ſe réuniront à nous pour courir les mêmes riſques; c'eſt le moyen de multiplier nos partiſans; c'eſt de plus une excellente politique, car on peut être sûr qu'il ne reſte à tout homme, vivant noblement & jouiſſant d'une certaine aiſance, qu'à ſe réunir à nous ou à être maſſacré par la canaille, qui ne ſe perſuadera jamais qu'il ait refuſé un moyen ſi honorable d'acquérir la nobleſſe.

La nobleſſe ainſi complettée, ſongeons à ſa repréſentation & n'oublions pas ſur-tout que c'eſt de cette repréſentation que doit ſortir la nuance, qui différencie les claſſes & le lien qui les réunit toutes.

Je ſuppoſe le royaume diviſé en vingt-une provinces, & déja l'on voit que j'ai un léger égard pour le malheur des tems & que je crains de bouleverſer de nouveau. Quatre départemens forment une province, celui de Paris & les deux plus prochains la vingt-unième, & chacun reprend le nom vénérable, ſous lequel elle étoit connue; les plus petites ſe perdant dans les plus grandes. Dans

chacune de ces provinces, j'établis un corps de nobleſſe compoſé de 3 ducs & pairs, 50 marquis, 100 comtes, 200 barons & 3600 gentilhommes: total 3053, & pour tout le royaume 83,013 familles nobles. D'où il réſulte qu'il faudroit ennoblir au moins 55 mille familles. Les places diſtinguées de la nobleſſe ſeront données à l'ancienne nobleſſe, comme la juſtice l'exige.

Il ne faut pas croire que j'ai imaginé de créer quatre claſſes diſtinguées dans la nobleſſe pour flatter la vanité humaine. Je n'ai en vue que de réunir les corps & d'en amalgammer les parties. A cet effet le titre ſera héréditaire dans la famille de mâle en mâle ſur la tête de l'aîné & ſuivant la primogéniture. Mais aucune famille ne pourra poſſéder par droit d'hérédité deux titres. C'eſt-à-dire, que ſi un chef de famille, baron ou comte vient comme plus prochain héritier, à un titre de marquis ou de duc, ſon titre de baron ou de comte ſera donné à une nouvelle famille. Le chef de famille ſeul jouira d'un titre, & tant qu'il vivra, tous ſes enfans ſeront dans la claſſe de la ſimple nobleſſe. A ſa mort, fut-il même duc & pair, ſon fils aîné ſuccédera à ſon titre, mais ſes autres enfans reſteront dans la ſuſdite claſſe, ou cependant ils ſeront ſuſceptibles d'être élévés eux & leurs deſcendans au titre de baron, ſi ils en ſont jugés dignes.

A l'avenir on ne pourra plus franchir un des degrés de la nobleſſe. C'eſt-à-dire, que les ducs & pairs ſeront rigoureuſement pris dans la claſſe des marquis, ceux-ci dans celle des comtes &c, ſauf le droit héréditaire. En ce dernier cas ſeulement, un ſimple gentilhomme, qui ſe trouveroit le plus prochain héritier d'un duc & pair de même nom, ſuccèderoit de plein droit à ſon titre. Mais s'il poſſédoit déja par lui-même un titre de marquis, comte ou baron, le titre ne paſſeroit point de droit à ſa famille, qui ſuivroit le ſort de ſon chef, & reſteroit dans la claſſe où elle ſe trouveroit à cette époque.

Lorſqu'il viendra à s'éteindre une famille de baron, tous les nobles auront également le droit d'y concourir, & les cadets des familles titrés comme les autres.

Les nobles de toutes les claſſes auront à ſe faire inſcrire dans une des provinces, ils ne pourront avoir de voix active que dans cette province. Ceux qui s'y trouveront plus anciennement établis, auront la préférence. Les autres ſeront attenus d'élire un nouveau domicile.

S'il ſe trouve dans le moment plus de 63 ducs & pairs, ou ducs héréditaires, les 63 plus anciens jouiront ſeuls des honneurs & prérogatives de la nouvelle pairie. Les autres conſerveront ſeulement le titre & les honneurs de la cour. Pour cette fois, & ſans tirer à

conſéquence pour l'avenir, ils ſuccéderont de plein droit aux familles de duc & pair en activité qui viendroient à s'éteindre.

De même des marquis aux comtes, & de ceux-ci aux barons.

Si, & pour cette fois ſeulement, il ne ſe trouvoit pas la quantité de perſonnes néceſſaires pour remplir les claſſes de marquis, comtes ou barons, alors les enfans des claſſes ſupérieures pourront les remplir; bien entendu, ſans néanmoins dépoſſéder les titulaires actuels, qui prouveront avoir été créés par le Roi ou la poſſeſſion centenaire reconnue par les cours ſouveraines.

Il eſt aiſé d'appercevoir que ce réglement lie toutes les claſſes de la nobleſſe. Celles qui ſont titrées retrouvant leurs enfans, leurs frères, leurs parens de même nom dans la la claſſe commune, ne ſeront plus tentés d'oublier ce qu'ils doivent aux individus qui la compoſent. La repréſentation ajoutera encore à ce lien.

Venons enfin à la formation de la chambre de la nobleſſe, que je n'héſiterai pas de nommer chambre haute.

Tous les Princes de la famille royale & du ſang, décorés des titres que leur donnent nos antiques loix, ſeront pairs nés du royaume, & entreront de droit dans la chambre haute, au même âge, qu'ils prenoient ſéance au parlement.

Les 63 ducs & pairs ſeront membres héréditaires de la chambre haute, & y entreront à l'âge de majorité. Or on doit obſerver, qu'il y aura toujours des ducs & pairs en état de minorité, ou abſents par raiſon d'affaires ou d'infirmités. Ainſi les Princes du ſang, & les ducs & pairs ne pouvant en aucunes circonſtances ſe faire repréſenter par des procureurs fondés, il eſt très-certain que du fort au foible, ils ne ſeront jamais que 63 ou environ. En tout trois par province.

Le collège des marquis d'une province s'étant aſſemblé dans le chef-lieu, nommera un député.

Celui des comtes de même.

Celui des barons de même.

3600 gentilhommes formeroient un corps trop nombreux pour ſe raſſembler dans un même lieu. Auſſi la province ayant été diviſée en huit baillages, ils ſe rendront dans celui qui leur ſera ou auquel ils ſe ſeront annexés, & chacun de ces baillages nommera un député à la chambre haute.

N'oublions pas l'état eccléſiaſtique, comme propriétaire. Car, vu ſous le rapport de la Religion ſainte profeſſée par nos pères, il ne m'eſt point permis d'en parler. On ne doit point toucher à l'arche du Seigneur. Je tiens de plus que, qui ne penſe pas ainſi, eſt à coup sûr un ſot, & laiſſe plus qu'indécis, s'il n'eſt pas un ſcélérat.

Les archevêques & évêques d'une province ne peuvent jamais être très-nombreux. Ils s'arrangeront entr'eux comme ils l'entendront; peu importe, pourvu qu'ils envoyent un d'eux aux Etats-généraux, où il siégera comme député & représentant des biens temporels de l'Eglise. Je crois pouvoir vous répondre d'avance qu'ils choisiront un homme du plus rare mérite.

Récapitulons. Il y aura donc à cette chambre environ 63 pairs.

Ou par province.

Princes de la famille royale, du sang ou ducs & pairs.	3
Archevêques ou évêques.	1
Marquis.	1
Comtes,	1
Barons.	1
Nobles.	8
Total	15
Et pour tout le royaume	315

Dans cette chambre les princes de la famille royale, puis ceux du sang, auront une place infiniment distinguée. Les François aiment à honorer ce sang vraiment auguste.

Les ducs & pairs auront ensuite une distinction marquée. On consultera à cet effet le grand maître des cérémonies.

Il y aura même des bancs distincts pour les marquis, comtes & barons; & enfin celui de la noblesse.

Mais tous enſemble éliront le préſident de la chambre, mais ſans aucun égard à toutes les diſtinctions ; chacun des membres aura également ſa voix, & rien ne pourra être décidé qu'à la majorité abſolue des voix.

Le point important dans un grand royaume eſt que toutes les choſes ſoyent diſtinctes, mais que les nuances qui paſſent de l'une à l'autre ſoient imperceptibles comme dans le règne de la nature.

Je n'ai point encore parlé du Roi, j'ai couvert d'un voile la tête d'Agamemnon. Mais j'ai diſtingué & réuni les différentes claſſes de l'Ordre de la nobleſſe. Avant de parler du tiers-état qui dans mon ſyſtême devroit prendre une nouvelle dénomination, on voudra bien obſerver que les perſonnes aiſées de cet ordre, celles qui, jouiſſant dans la ſociété d'un état conſidérable, marchent néceſſairement ſur la même ligne que les nobles ; que même un juge, un négociateur, un homme très-riche, auront plus d'éclat que le noble qui ne jouira pas d'une fortune auſſi brillante, ou d'un état auſſi diſtingué, ou qui n'ayant pas les mêmes talens, ne pourra avoir la même influence dans les affaires publiques. Il ne reſteroit donc plus qu'à nuancer les différentes claſſes du ſecond Ordre, ſi elles ne l'étoient pas par ſa propre compoſition. Ainſi le gouvernement ne doit ſonger qu'à en ſéparer ceux que le défaut actuel d'éducation

ou de fortune rend incapables d'un intérêt à la prospérité publique.

Certainement on ne me persuadera pas que tant d'excellens officiers, d'habiles jurisconsultes, de négocians utiles sortis du second ordre du royaume, sont les égaux de l'ouvrier honnête mais sans éducation, & encore moins de ce vil mâtin, qui croupissant dans les emplois les plus sales de la société, paroit être une espèce dégradée de l'orang-outang.

L'assemblée constituante qui fut toujours aussi atroce, mais qui ne fut pas toujours aussi bête que l'assemblée actuelle parut sentir un instant la nécessité d'une distinction, lorsqu'elle décréta, que pour être citoyen actif, il falloit payer une contribution égale à trois journées de travail, condition foible & presque nulle. Bientôt se repentant d'avoir si peu accordé aux sans-culottes, elle leur rendit en puissance exécutrice, ce qu'elle leur avoit ôté en influence légale. Quiconque assassina, brûla, viola, fut sûr de son approbation. Elle honora d'un sourir infernal les monstres, qui publiquement outragèrent & fouettèrent les filles de la Charité, ces Anges descendus du Ciel sur la terre pour consoler & secourir l'humanité souffrante. Leurs successeurs paroissoient dans l'impossibilité de se plonger plus profondément dans le cloaque du crime. Lorsqu'enfin ils ont trouvé la ressource de tirer du fond des cachots ce Jour-

dan coupe-tête, qui combla ses forfaits en entassant tant de victimes dans la glacière d'Avignon; en condamnant ceux, qu'il n'avoit pas eu le tems d'égorger, à y périr par la putrefaction des morts. L'Europe en effet eût été étonnée que ces législateurs eussent abandonné au dernier supplice l'honorable Jourdan, le plus honnête homme de tout le côté gauche de l'assemblée constituante & de toute l'assemblée actuelle.

Pour être admis dans le second Ordre, je considérerois d'abord l'utilité dont un homme peut être à la chose publique. Toute profession utile & qui présume un fond d'éducation & de connoissance; un négociant, un avocat, un médecin, &c. ayant atteint l'age de trente ans; étant muni de bons & authentiques certificats de ses vie, mœurs & capacité; étant de plus avoué par une communauté qui consentira à l'admettre dans son sein, pourra se présenter devant le corps administratif de sa province; qui, après informations faites, lui donnera des lettres de citoyen actif. Mais à défaut de talens, il faut une caution pécuniaire pour tout homme qui veut influer sur la fortune publique, & dès lors tout individu qui se présentera simplement comme rentier & ayant un intérêt direct à la chose, sera obligé de prouver qu'il paye une contribution égale à la valeur de huit quintaux de bled, prix commun de sa

province, lequel bled ſera évalué de nouveau tous les douze ans.

Dans chacun des huit baillages qui compoſeront une province, on élira deux députés, ce qui formera 336 membres pour la ſeconde chambre.

Me voici donc arrivé à deux chambres: l'une héréditaire en très-petite partie, & dans laquelle toutes les claſſes de la nobleſſe ont leurs repréſentans; l'autre abſolument élective.

Dans cette nouvelle forme, tous les individus du royaume ſont claſſés. Mais les nuances ſont ſi légères entre les claſſes, qu'on paſſe inſenſiblement de l'une à l'autre. Partez du ſimple villageois, remontez juſqu'au pied du trône excluſivement, & vous verrez qu'il n'eſt aucun individu, qui puiſſe éclipſer la claſſe qui paroit lui être inférieure, ni avoir à s'abaiſſer devant celle qui paroit lui être ſupérieure. Cette gradation inſenſible arrive dans la nobleſſe juſques dans la chambre de ſes repréſentans, où l'homme d'un mérite tranſcendant eſt encore sûr de jouer un rôle important, & ne peut jamais être dangereux.

Mais avant de mettre en activité les Etats-généraux, compoſés de deux chambres, il faut jetter un coup d'œil ſur les corps adminiſtratifs des provinces que je nommerai Etats provinciaux: j'ai déja préſumé que la province étoit diviſée en huit baillages.

Dans ceux-ci où il ne s'agit que d'admi-

niſtrer, je trouve très-inutile d'y employer les différentes claſſes de l'Ordre de la nobleſſe, & de diviſer le tout en deux chambres. 15 perſonnes élues & tirées indiſtinctement de toutes les claſſes de la nobleſſe; 15 priſes parmi les citoyens actifs, auront l'adminiſtration de toute la province. Le préſident ſera à la pluralité des voix pris dans le corps de la nobleſſe, & le procureur-ſyndic dans le ſecond Ordre. Le Roi y nommera un commiſſaire, qui aſſiſtera à toutes les délibérations générales & portera la parole au nom de Sa Majeſté. Il ſurveillera l'exécution des lois, la juſte répartition des impôts; mais il n'aura que voix conſultative & ſiégera à la droite du procureur-ſyndic, en face du préſident.

Les membres de ces corps adminiſtratifs ſeront nommés dans les baillages, & en ce cas ſeulement, Mrs. les ducs & pairs, marquis, comtes & barons pourront envoyer leur procuration à qui bon leur ſemblera, attendu qu'ils ſeront eux-mêmes aſſemblés pour nommer leurs repréſentans aux Etats-généraux. Paſſé ce cas, les procurations ſeront rigoureuſement interdites.

Dans chacun des baillages, il ſera nommé deux adminiſtrateurs du premier Ordre & deux du ſecond, leſquels compoſeront les Etats de la province; les baillages ayant tiré au ſort, il y en aura un, & de-là chacun a ſon tour, qui ne nommera qu'un député de chaque Or-

dre : afin de n'en avoir que le nombre prescrit de trente.

En même tems, chaque baillage élira 4 membres du premier & quatre du second Ordre, qui formeront l'assemblée baillagère. Ceux-ci se choisiront entre eux un président du premier & un procureur syndic, tiré du second Ordre.

Quelles seront les fonctions de ces Etats provinciaux & de ces assemblées baillagères ? Préalablement à tout, la répartition de l'impôt ; toutes les fonctions, attribuées ci-devant aux intendans & aux subdélégués : personnages peu agréables aux peuples & qui, réputés en général avoir plus servi le despotisme ministériel que l'autorité royale, n'ont, peut être pas peu contribué à amener la révolution qui désole la France.

Sans doute, on doit & on peut tirer un plus grand parti des Etats provinciaux & des assemblées baillagères ; mais c'est au Roi & aux Etats-généraux de décider en quoi & comment.

Je ne puis me charger de ces détails importans, n'ayant point autant d'esprit que Mr. Goffin de Bar-le-Duc.

Les députés aux Etats-généraux, aux Etats provinciaux & aux assemblées baillagères resteront six ans en place. Leurs suppléans n'auront que le droit de finir leurs six ans, s'ils venoient à manquer. A ce terme, la nouvelle

élection ſera complétement libre, c'eſt-à-dire que les titulaires en activité pourront être réélus. Pourquoi enlever un homme éclairé & honoré de la confiance de ſes concitoyens, à l'adminiſtration des affaires publiques? Lorſque l'aſſemblée conſtituante décida le contraire, c'eſt que, malgré les preſtiges de l'orgueil & de l'avarice, elle ſentit la néceſſité de faire retomber une partie de ſon infamie ſur ſes infames ſucceſſeurs.

Combien coûtera cette adminiſtration?

Etats-généraux, 651 députés à 18 liv. l'un par jour,	4,277,070 liv.
Etats provinciaux, 651 députés adminiſtrateurs, y compris les 22 commiſſaires pour le Roi, à 6 liv.	1,425,690 liv.
1344 adminiſtrateurs des aſſemblées baillagères, à 3 liv. l'un,	1,471,680. liv.
Total	7,174,440. liv.

Si quelqu'un trouvoit cette adminiſtration un peu chère, je le prie de peſer impartialement, ſi les abus de l'ancienne n'alloient pas infiniment plus loin. D'ailleurs je crois bien que les aſſemblées baillagères ſeront obligées de reſter la plus grande partie de l'année; mais on penſera peut-être que les Etats provinciaux auroient en trois mois le tems de tout terminer, ſauf à laiſſer une commiſſion

intermédiaire, & que les Etats-généraux, lorſque les premières difficultés ſeront vaincues, pourroient en ſix mois de tems régler tout ce qui intéreſſeroit le royaume. Ce qui feroit une prodigieuſe diminution de dépenſe. D'ailleurs ces établiſſemens ne pourroient-ils pas remplacer les chambres des comptes & procurer la facilité de donner aux impôts la forme la moins onéreuſe poſſible.

A préſent, voyons comment nous ferons marcher cette machine immenſe. Rien ne me paroit plus ſimple. Le Roi reprend toute ſon autorité, dans toute ſa ſplendeur : telle qu'il la tient de la ſageſſe de nos ayeux & des lois antiques de la monarchie; telle qu'il la circonſcrivit lui-même de ſa main bienfaiſante, dans la ſéance à jamais mémorable du 23 Juin 1789.

L'ancienne conſtitution du royaume, dégagée des abus qui en faiſoient méconnoître l'excellence, reparoit dans tout ſon éclat. Conſtitution vraiment ſublime, puiſque par elle la France exiſte depuis 1400 ans; puiſque par elle la France, bouleverſée par les guerres civiles des deux premières races, ravagée par les Normands, menacée d'une ruine totale par les victoires des Anglois & des Eſpagnols, s'eſt toujours relevée avec gloire, & que ſes déſaſtres les plus affreux ont toujours été ſuivis des ſuccès les plus brillans.

Les miniſtres de la Religion ſainte retour-

nent édifier les fidèles confiès à leurs soins. La Noblesse ancienne, mêlée avec ces hommes vertueux qui lui auront aidé à relever le trône & à sauver la patrie, qui désormais ne composeront plus qu'un même Ordre avec elle, rentrent dans ses foyers; ou va rétablir la discipline dans l'armée.

Les parlemens, toutes les jurisdictions reprennent leur cours. Elles jugent avec sévérité & livrent à la rigueur des lois, les scélérats qui entrainèrent les peuples dans le crime; mais la clémence du Roi pardonne à une multitude égarée; & les défenseurs généreux de la religion, du trône & de la patrie se font un devoir d'imiter cette bonté immense qui ajoute l'amour au profond respect, que nous devons à celui que Dieu plaça au-dessus de nous.

Mais, me dira-t-on, que deviendront les biens du Clergé qui ont été vendus? Je réponds que les États-généraux arrangeront cette affaire. Il faudroit être bien ignorant, d'ailleurs, pour ne pas savoir, que les offres que le Clergé avoit faites, eussent plus valu, que le vol exécrable de leurs biens n'a rapporté.

Cependant, tandis que j'admire la conduite vraiment sainte que viennent de tenir nos évêques, nos curés & la majeure partie du Clergé séculier; nous sommes forcés de convenir que la presque totalité des Ordres son-

dés & mendians ont lâchement apoſtaſié ; que les factieux n'euſſent jamais oſé attaquer l'autel avec tant de fureur, s'ils n'euſſent été sûrs de trouver, dans les moines, des coopérateurs qui les aidaſſent à faſciner les yeux du peuple par le vain ſimulacre d'un culte ſemblable en apparence, à celui qu'il reſpectoit. Ainſi je ne vois pas pourquoi rétablir ceux des religieux qui n'exiſtoient plus pour la religion, mais ſeulement pour les biens temporels, auxquels ils avoient l'hypocriſie de renoncer, afin de les poſſéder plus ſurement.

La conſtitution ancienne du royaume ſera la baſe de toutes les opérations ſubſéquentes. Lorſque la chambre du ſecond Ordre jugera à propos d'adopter une nouvelle loi ou d'en ſupprimer une ancienne, elle en préſentera le décret à la chambre du premier Ordre, qui aura le droit de l'accepter ou de la refuſer.

Le Roi aura le même droit dans toute l'étendue poſſible ; & quand il jugera à propos d'uſer du *veto*, la loi, refuſée par lui, ne pourra plus être propoſée qu'à douze ans de là ; & même en ce dernier cas, il conſervera le même droit d'acceptation ou de refus.

Il devroit être inutile de dire que cette forme n'empêche pas que les privilèges pécuniaires ne ſoient abolis, & que tous les citoyens ne ſoient également admiſſibles à tous les emplois de l'armée, de la magiſtrature & de

de l'admiſtration ; cela a été ſi diſtinctement prononcé, qu'il n'en devroit pas être queſtion. Mais il y a des gens auxquels il eſt bon de répéter pluſieurs fois, & pour cauſe.

Mais je ne m'apperçois pas que peu à peu je m'arroge un droit de légiſlation, & que ſoumis avec reſpect à l'ancienne conſtitution du royaume, je dois attendre ce que le Roi & les Etats-généraux décréteront.

J'ai pu parler d'une nouvelle forme pour l'adminiſtration des provinces, parce que peu de provinces en conteſtoient le droit au Roi, & que beaucoup, notamment la Lorraine, le déſiroient.

J'ai pu ne conſerver dans les Etats-généraux que quelques évêques, parce qu'il ne m'eſt pas démontré qu'ils aſſiſtaſſent en corps aux aſſemblées de la nation ſous la première race ; que ſous la ſeconde, je n'y vois entrer que des prélats, & qu'il n'eſt pas vraiſemblable, que Charlemagne conſultât le curé de Soupes.

J'ai pu augmenter & nuancer la nobleſſe, parce que perſonne ne peut conteſter au Roi le droit d'annoblir & de donner des titres. Encore moins d'augmenter les privilèges de chaque claſſe, quand ce n'eſt pas au détriment des autres. Or, nous n'avons pas 63 ducs & pairs, & leur entrée héréditaire dans la chambre haute eſt un privilège, dont ils ne jouiſſoient pas ci-devant. Le Roi augmente donc leur dignité. Et quand même il y auroit aujourd'hui plus de 63 ducs & pairs ou

ducs héréditaires, le Roi, en plaçant le surplus dans la classe des marquis, ne leur fait aucun tort; au contraire, il les distingue dès actuellement, en ne leur laissant qu'un petit nombre de concurrens pour entrer dans la chambre haute : au lieu que ci-devant ils devoient concourir avec toute la noblesse pour entrer dans les Etats-généraux.

Convenons que les titres de marquis, comtes & barons ne donnoient à leur propriétaire d'autres avantages que celui d'en porter légalement le nom, sans pouvoir le faire quitter dans la société, ni même en beaucoup d'autres circonstances à ceux qui l'avoient usurpé. Au lieu que dans mon système le titre de baron devient très-distingué; que quiconque ne sera pas admis dans cette classe, n'aura plus l'impudence de le porter; & ajoutons, que désormais un gentilhomme sera dans l'Etat un être plus important, qu'un duc héréditaire ne l'étoit ci-devant.

Je doute que, dans ce moment, il se trouve en France 1050 marquis, 2100 comtes & 4200 barons. Ainsi il y aura des promotions à faire. Il faut encore observer que les titres de marquis & comtes, ayant été jusqu'ici réputés égaux, il est juste de placer les plus anciens dans la première classe. Mais je doute fort qu'on en soit réduit là. Le royaume n'a peut-être pas plus de 1050 marquis ou comtes effectifs

Toute la noblesse ne sentira-t-elle pas le

prix de réunir dans ſon ſein les enfans & les frères de ceux qui, ci-devant paroiſſoient, par un abus peu décent, former une caſte particulière & privilégiée; de former par ſes repréſentans partie de la chambre haute & par conſéquent de la pairie; d'y avoir même une majorité de huit contre ſept voix; majorité que je trouve très-juſte afin, que l'influence des dignités & du crédit ſoit contrebalancée.

Venons au ci-devant tiers-état, que je nomme le ſecond Ordre. Je ſuis convaincu que tous ceux de cet Ordre, que leurs ſentimens rendent dignes d'une diſtinction, ſeront flattés du moyen honorable, qui va ouvrir la porte de la nobleſſe à au-moins cinquante-cinq mille familles d'entr'eux. L'expérience ayant prouvé, que les familles nobles ont en général une poſtérité moins nombreuſe, il eſt aiſé de prévoir, que tous les ans il s'en éteindra un certain nombre, dont les places deviendront la récompenſe des familles de cet Ordre qui s'illuſtreront; toute vénalité à cet égard ſera déclarée infâme. La famille d'un honnête bourgeois, entrant dans la nobleſſe, aura le droit, par ſes ſervices, de parcourir, concurremment avec ſes pairs, toutes les claſſes de cette Ordre, & de parvenir avec le tems aux plus hautes dignités. Ses repréſentans veilleront non-ſeulement ſur leur fortune, mais encore à ce que chaque province ait toujours 3600 familles nobles. Le Roi pouvant peut-

être en augmenter le nombre, mais jamais le tenir au-dessous.

Quelqu'un me dira: vous ne parlez que de maintenir l'ancienne constitution du royaume, & déja vous la bouleversez en supprimant la chambre du clergé? Maître vous avez raison. Donnez-nous donc d'autres moyens & sûrs de rétablir les Etats-généraux, tels qu'ils furent assemblés en 1614. Mais parlez-nous net. Car je vous déclare, que l'impôt ne peut être consenti que par les représentans de la nation; que les Etats-généraux entrent dans la constitution fondamentale du royaume; que le Roi, ayant permis aux baillages d'immiscer leur vœu dans les cahiers, tous ont unanimement reclamé ce droit authentique; que le Roi parfaitement libre & déployant l'autorité royale dans toute son énergie, l'a formellement reconnu du haut de son trône dans sa déclaration du 23 Juin, qui, & ainsi qu'il le prononça lui-même, est le plus rare bienfait que jamais aucun Souverain ait accordé à son peuple. Ainsi acceptez mes deux chambres, ou rétablissez les anciens Etats-généraux, ou donnez-nous une forme nouvelle qui réunisse la majorité des suffrages..... Si non, je vous prédis.... Mais l'effroi me saisit.... Mon sang se glace.... Je m'arrête.

FIN.

On affirme qu'il y avoit en France quatre mille charges donnant la noblesse. Cela me

paroit fort, d'autant qu'il y avoit encore des gens qui l'achetoient à beaux deniers comptants; même quelques-uns, mais en très-petit nombre, à qui elle étoit accordée en raiſon de leurs ſervices ou de leurs talens; leſquels toutefois payoient au moins le marc d'or, car le fin mot étoit toujours de ſoutirer de l'argent. S'il y avoit eu un nombre ſi prodigieux de familles à portée d'être annoblies, la nobleſſe ne ſe ſeroit pas trouvée réduite à un ſi petit nombre. Mais cet Ordre étant porté à 83,013 familles, de toutes les claſſes, je crois pouvoir préſumer du fort au foible qu'il s'en éteindra tous les ans un cent ſoixante quatrième. Ce qui ſeroit environ 504 lettres de nobleſſe à donner par an, ou 24 par province, trois par baillage. Mais il ſeroit plus ſage, que les promotions ne ſe fiſſent que tous les ſix ans & pendant les aſſemblées primaires, ce qui faciliteroit les moyens de reconnoître les familles éteintes.

Dira-t on que le nombre de 83,013 familles nobles eſt bien conſidérable. Je repondrai, qu'il ſemle que c'eſt ce qu'elles paroiſſent avoir été anciennement; qu'après tout, cela n'en fait qu'à peu près deux par communauté; & qu'en préſumant la population du royaume de 25 millions d'ames, la nobleſſe ſeroit au reſte de cette population comme un à ſoixante.

Mais que doit-on faire de cette quantité de Nobleſſe? Lui donner des emplois quand

elle en sera digne. Messieurs les nobles, qu'une vanité ridicule & puérile cesse de vous aveugler; examinez de bonne foi vos archives, & vous verrez que vos ayeux furent prévôts, lieutenants-généraux des bailliages, maîtres particuliers des eaux & forêts, même garde marteau, échevins. Ce n'étoient pas précisément les Rohans, les Montmorency, les la Trimouille qui occupoient ces charges; mais vous y trouverez des noms très-distingués: même j'en connois un dont la très ancienne noblesse ne peut être douteuse, & à qui je présenterois un titre de tabellion garde-note. Je ne le nomme pas, non par charité, mais par pitié pour la foiblesse humaine. Je ne parle point du tems où les hauts barons rendoient la justice en personnes. Mais vous étiez destinés exclusivement aux charges de sénéchaux & de baillis d'épée; charges vraiment honorables & même lucratives, qui vous rendoient chefs de la noblesse, & vous plaçoient à la tête du tribunal de la justice distributive. Messieurs les nobles ont trouvé au-dessous d'eux d'en remplir les fonctions, & peu-à-peu, on a anéanti l'influence & les prérogatives de ces charges importantes. Elles sont tombées à qui a daigné les prendre. Le feu Roi de Pologne, Duc de Lorraine, jugea à propos d'en créer un très-grand nombre en Lorraine; il fut du bon ton parmi les Seigneurs de sa cour de s'emparer du titre. Mais ils trouvèrent bien au-dessous d'eux d'en rem-

plir les fonctions, & la plûpart même ne daignèrent pas se faire recevoir en personne, cela les auroit exposés à un déplacement de dix lieux, & même à accepter un excellent dîner, où des gens de province les eussent assommés de complimens. Aussi Mr. le Bailli étoit-il devenu un personnage complétement ridicule, quand par hasard il siégeoit. Le lieutenant-général ne parloit qu'en son nom, & ne le consultoit en rien.

Cependent le Gouvernement & les Cours souveraines avoient très-imprudemment établi que les seigneurs ne rendroient plus la justice en personne, mais par l'organe d'un avocat à leur nomination. Et moi qui écris, m'étant trouvé dans ma seigneurie, à ce qu'on appelle en Lorraine les plaids annaux, séance où le juge examine les droits du seigneur & fixe les amendes, bien m'en prit de me taire; car Mr. le juge auroit fort bien pu me faire mettre à la porte; & les paysans, accoutumés à lui obéir, auroient exécuté la sentence. Est-il donc surprenant que les peuples, ne voyant plus de seigneurs, n'ayant plus de relation avec eux, ne dépendant que des subdélégués, lieutenans-généraux de justice, procureurs pour le Roi, avocats, ayent suivis l'impulsion qu'il a plu à ces gens là de leur donner. Nos bons ayeux n'avoient pas cru, qu'un gentilhomme fût uniquement fait pour croupir dans une campagne; ou lorsqu'il étoit assez heureux pour obtenir un emploi mili-

taire, aller dans un caffé eſtropier Jean Jacques ou Voltaire : bien moins encore, lorſqu'il jouiſſoit des avantages que donnent une grande fortune & une grande naiſſance, quitter ſes poſſeſſions, n'habiter que la capitale, ne s'y occuppper que de plaiſirs & d'intrigues. Le peuple trouvoit la nobleſſe dans tous les emplois militaires & civils, & le peuple la reſpectoit.

Je ne m'arreterai pas encore, convaincu que cette inertie de la nobleſſe & la ſtupide politique du miniſtere, en la favoriſant, nous ont amenés où nous ſommes ; je ne ſouffrirai pas qu'on m'objecte que, ſouvent la pauvreté ne permetoit pas à un gentilhomme de donner une éducation à ſes enfants. D'où ſortoient les trois quarts des avocats ? ſouvent un païſan même peu aiſé, envoyoit ſon fils chez le maître d'école payoit de temps en temps une bouteille de vin à Mr. le Curé pour lui apprendre quelques mots de latin ; à quinze ans le plaçoit chez un procureur, un notaire ; donnoit par ſemaine le pain, une livre de lard, tout au plus deux louis par an, cela n'eſt pas cher. Au bout de deux ou trois ans l'enfant devenoit clerc & finiſſoit par ſe procurer un état. La plus part de nos curés de campagne n'avoient point eu d'autres reſſources. Mais ſi après ce qui vient de ſe paſſer ; ſi après une lecon ſi terrible ; un gentilhomme pauvre ſoutient encore, qu'il n'eſt point fait pour ſubir une pareille épreuve : alors je lui repondrai.

Si vous n'avez ſçu vaincre, apprenez à ſervir.